

LA PUBLICATION DES COMPTES DES ASSOCIATIONS

« LA PUBLICATION DES COMPTES DES ASSOCIATIONS EST UNE EXIGENCE DE TRANSPARENCE INHÉRENTE AUX VALEURS DU SECTEUR PRIVÉ NON LUCRATIF »

DES FONDEMENTS JURIDIQUES RECONNUS
DANS LE CODE DU COMMERCE

Aux termes de l'**article 612-4 du Code de commerce**, « toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. »

Par ailleurs, « ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, **la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.** Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. »

Précision des éléments concernés :

► **L'article 1er de la loi du 12 avril 2000 n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** dite loi DCRA précise que les autorités administratives susvisées désignent

23 février 2011, révisée le 24 février 2015

« les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

► **Le décret n°2006-335 du 21 mars 2006** fixe le seuil susmentionné à **153 000 €**, qui s'applique ainsi aux associations et fondations recevant des autorités administratives ou des EPIC une ou plusieurs subventions supérieures à 153 000 €.

► Les associations susvisées sont donc tenues d'assurer la publication de leurs **comptes annuels, qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe**, et de nommer un commissaire aux comptes, dont elles ont l'obligation de publier le **rapport**.

La publication des comptes des associations est une exigence de transparence inhérente aux valeurs du secteur privé non lucratif.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoyait le dépôt en préfecture des comptes des associations recevant des subventions publiques. Cependant, ce dispositif n'a jamais été mis en place en raison du manque de moyens à disposition des services de préfecture pour gérer la lourdeur du dépôt « papier ».

L'article 6 de l'ordonnance du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations avait finalement supprimé cette formalité de dépôt en préfecture pour les organismes ayant le statut d'association ou de fondation. Il avait ajouté à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée un dernier alinéa ainsi rédigé : « *La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. Les fondations sont soumises aux obligations de publicité prévues pour*



les associations au premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce. »

Afin de renforcer la transparence, le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 est venu instaurer, par la suite, de nouvelles obligations relatives à la publicité électronique des comptes annuels des associations et fondations. Elles ont désormais **l'obligation d'assurer la publicité de comptes** comprenant les documents mentionnés à l'article L. 612-4, auxquels s'ajoutent, pour les organismes faisant appel à la générosité publique, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. Les associations et fondations concernées doivent ainsi transmettre les comptes concernés **par voie électronique à la Direction des Journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire. Chargée d'assurer la centralisation des comptes et leur mise à disposition du public**, la Direction des Journaux officiels s'engage à publier ces documents sous format électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite. A noter que cette prestation donne lieu à facturation pour service rendu.

L'APPRÉCIATION DE LA NOTION DE « SUBVENTION »

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, donne pour la première fois, une définition de la subvention. Un article 9-1 est ajouté au sein du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et indique que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont

23 février 2011, révisée le 24 février 2015

initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Il existe depuis toujours, et avant même qu'une définition soit donnée par la loi du 31 juillet 2014, un débat sur l'assimilation des produits issus de la tarification à la notion de subvention.

A ce sujet différentes interprétations sont données :

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a toujours considéré que « dans le contexte de la transparence financière des associations et de la garantie de la bonne utilisation des fonds publics, constitue une subvention toute somme versée par l'Etat, ou l'un de ses établissements publics ou une collectivité locale, qui ne rémunère pas un service qui lui est directement rendu » (CNCC, EJ 2007-84, bull. 148, décembre 2007, p. 608 à 612).

La CNCC conclut que les produits issus de la tarification constituent des subventions conventionnelles « dont le montant couvre, en tout ou partie, les coûts d'une prestation à un tiers » et ne peuvent être « assimilées à la rémunération d'un service rendu » (CNCC, EJ, bull. 155, septembre 2009, p 595 et 596).

Néanmoins, la haute juridiction administrative a pu, quant à elle, qualifier les produits issus de la tarification de « *contreparties de services rendus* » (CE, 6 juillet 1994, comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes), qualification reprise dans une position de la Direction Générale Adjointe des Solidarités du 27 octobre 2008 sur « *l'application des règles communautaire relatives aux aides d'Etat : étendue de l'impact sur le champ social et médico-social et difficultés d'application* », qui justifie les interprétations divergentes sur le sujet.

Si la loi sur l'économie sociale et solidaire donne pour la première fois une définition de la subvention, elle ne clôt pas pour autant ce débat. Au regard l'article 59 susvisé, la CNCC devrait débattre à





nouveau et nous livrer sa position sur l'assimilation ou non des produits issus de la tarification à la notion de subvention, très prochainement.

ACTIONS À MENER

- ▶ **Vérifier** le fonctionnement de l'association au regard de l'obligation de publication des comptes,
- ▶ **Associer** le commissaire aux comptes à l'analyse de ce diagnostic,
- ▶ **Procéder** à la publication des comptes en cas d'inclusion.

23 février 2011, révisée le 24 février 2015